



Bulletin d'informations à destination des collectivités locales

Cédric PERRIN

Sénateur du Territoire de Belfort

Vice-Président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées

Vie des collectivités

Loi « engagement et proximité »

Pour consulter ou télécharger le guide réalisé par le Cnftpt, [cliquez ici](#).

Économie circulaire et lutte contre le gaspillage : les principaux apports du Sénat

#ECONOMIECIRCULAIRE

Commission de
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



Régime des catastrophes naturelles : les principaux apports du Sénat

#RISQUESCLIMATIQUES

Commission des FINANCES

Commission de L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE



MESURE 4
Intégrer les frais de relogement d'urgence dans le périmètre de la garantie "CatNat", pour une meilleure prise en charge des sinistrés.



MESURE 5
Allonger de deux à cinq ans le délai laissé aux assurés pour réclamer à leur assurance le règlement de leur indemnisation en cas de dommages liés à des épisodes de sécheresse.



MESURE 6
Interdire la modulation des franchises laissées à la charge des assurés en cas de sinistre.

MESURE 3
Améliorer la qualité des réparations effectuées à la suite d'une catastrophe naturelle, en privilégiant qu'elles fassent appel aux meilleures techniques existantes et qu'elles mettent véritablement fin aux désordres constatés.



MESURE 2
Créer un crédit d'impôt permettant aux propriétaires de déduire de leur impôt sur le revenu 50 % des dépenses engagées pour renforcer la résilience de leurs biens aux effets des catastrophes naturelles.



MESURE 1
Supprimer le plafonnement des recettes affectées au fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier), afin d'accroître de 70 millions d'euros les moyens alloués à la prévention des risques naturels.



MESURE 7
Ouvrir la composition de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à des élus locaux et prévoir la publication de ses avis et des rapports d'expertise qu'elle utilise.



MESURE 8
Allonger de 18 à 24 mois le délai dont disposent les maires pour déposer une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et permettre aux communes dont une première demande a été rejetée de soumettre une deuxième demande lorsqu'elles disposent d'éléments techniques complémentaires.

PROPOSITION DE LOI SÉNATORIALE VISANT À RÉFORMER LE RÉGIME DES CATASTROPHES NATURELLES LES PRINCIPALES MESURES

Dégrèvement de la taxe d'habitation

En application des dispositions de l'article 1408-I du Code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au 1er janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques

ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. La taxe d'habitation est calculée d'après la valeur locative du local. Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue. La loi de finances pour 2018 instaure un dégrèvement de taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale. Ce dispositif s'est échelonné sur trois ans. En 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fait l'objet d'un abattement de 65 %. En 2020, 80 % de la population sera dégravée totalement de TH sur la résidence principale. La loi prévoit que le dégrèvement est limité à la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017. Tous les habitants redevables de la TH d'une commune peuvent bénéficier du dégrèvement de la TH dès lors qu'ils respectent la condition de non-assujettissement à l'impôt sur la fiscalité immobilière (IFI) pour les deux redevables principaux et les seuils de revenu fiscal de référence (RFR) prévus à l'article 1417-II bis 1 du CGI. **Dans l'hypothèse où de nouveaux habitants arriveraient dans une commune à une date ultérieure à l'année 2017, ils peuvent, comme tout contribuable, bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation pour leur nouvelle résidence principale s'ils respectent les deux conditions exposées ci-avant. Néanmoins, si la collectivité a décidé d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégravée. La commune bénéficiera donc d'un dégrèvement ou d'une compensation, à partir de 2021, pour tout nouveaux habitants**

Réponse du secrétariat d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020

Ouvrages des réseaux publics et compteurs Linky

Aux termes du deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les départements constituent les autorités organisatrices de la

distribution d'électricité. Ces autorités organisatrices exploitent leurs réseaux soit en régie via des entreprises locales de distribution, soit de manière concédée. À ce titre, elles négocient et concluent des contrats de concession avec les gestionnaires de réseaux, dans leur zone de desserte exclusive, définis aux articles L. 111-52 et L. 111-53 du code de l'énergie, c'est-à-dire ERDF, GRDF et les entreprises locales de distribution. En outre, en application de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions précitées organisent le régime juridique de la propriété des ouvrages de distribution d'électricité en cas de transfert de la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité. Il en résulte que le régime de droit commun de la mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences, prévu aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, n'est pas appliqué au transfert de la compétence en matière de distribution d'électricité. Le Conseil d'État a récemment précisé, dans un arrêt en date du 28 juin 2019, n° 425975, qu'il « résulte de la combinaison des dispositions précitées que la propriété des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est attachée à la qualité d'autorité organisatrice de ces réseaux. En conséquence, lorsqu'une commune transfère sa compétence en matière d'organisation de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération, celui-ci devient autorité organisatrice sur le territoire de la commune et propriétaire des ouvrages des réseaux en cause, y compris des installations de comptage visées à l'article D. 342-1 du code de l'énergie ». **En tout état de cause, lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité à un établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, qu'il s'agisse d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un syndicat chargé de la distribution d'électricité, ce dernier, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, devient propriétaire des ouvrages de distribution d'électricité dont font partis les compteurs Linky. La propriété de ces ouvrages obéit donc à un régime ad hoc découlant d'une lecture combinée des**

dispositions du code de l'énergie et du code général des collectivités territoriales.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020

Droit à l'eau

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques n'instaure pas un droit d'accès au réseau public d'eau potable mais un droit à l'eau qui s'exerce « dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, (...) dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du code de l'environnement). Ainsi, **en matière de distribution d'eau potable, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement. Sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau d'eau public.** Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre, assurée par exemple par un forage. En application de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes arrêtent un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique. Dans ces zones, la commune ne peut refuser le branchement sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée (article L. 111-12 du code de l'urbanisme). A contrario, dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la collectivité n'a pas d'obligation de desserte. Ainsi, le Conseil d'État a considéré qu'une collectivité territoriale n'a pas l'obligation de raccorder au réseau public d'eau potable un hameau éloigné de l'agglomération principale (Conseil d'État, 30 mai 1962, « Parmentier », Lebon p. 912). Toutefois, dans le cas où la commune prendrait la décision d'assurer le raccordement de la construction, la prise en charge du coût de l'extension du réseau public d'eau, réalisée à l'initiative d'une commune pour desservir la construction existante, incomberait à cette collectivité compte tenu du caractère d'équipement public d'intérêt général de ce réseau (Conseil d'État, 24 mai 1991, n°

89675 et 89676, Mme Carrère). Lorsque le financement d'une extension de réseau destinée à desservir des constructions existantes n'est pas prévu au budget communal, les propriétaires de ces constructions intéressés à la réalisation des travaux peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer à la commune le versement d'une contribution financière dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours (Conseil d'État, 9 mars 1983, SA société lyonnaise des eaux).

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020

Fibre optique

L'article 118 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré dans le code de la construction et de l'habitation les articles L. 111-5-1-1 et L. 111-5-1-2, qui étendent l'obligation d'équipement en ligne de communications électroniques en fibre optique des bâtiments neufs, à trois cas : les immeubles neufs et les maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel, les immeubles groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel faisant l'objet de travaux soumis à permis de construire conformément à l'article L. 111-1, les lotissements neufs. Le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 porte sur les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'équiper les immeubles neufs et les maisons individuelles de lignes en fibre optique permettant le raccordement de chacun des logements. Ce décret a été pris en application de l'article L. 111-5-1-1 du code de la construction et de l'habitation. Le décret n° 2017-832 du 5 mai 2017 a quant à lui été pris en application de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Il traite du fibrage des immeubles regroupant plusieurs logements ou locaux professionnels faisant l'objet de travaux de rénovation soumis à permis de construire, sauf lorsque le coût des travaux d'équipement, y compris les travaux induits, est supérieur à 5 % du coût des travaux faisant l'objet du permis de construire. Ce décret ne comprend en effet aucune disposition s'agissant des lotissements neufs. À ce jour, aucun décret d'application n'a été pris quant à l'obligation spécifique d'équiper les lotissements neufs en fibre optique. Cette absence de texte réglementaire

concernant l'équipement en fibre optique des lotissements neufs s'explique par le fait que le II de l'article L. 111-5-1-2 du code de la construction et de l'habitation, qui impose cette obligation, a été jugé suffisamment explicite. Le Gouvernement a estimé que le texte réglementaire n'aurait fait que reprendre l'obligation légale sans l'explicitier et n'était donc pas nécessaire. Il convient de souligner que l'absence de décret d'application ne fait pas forcément obstacle à l'application de la loi. En effet, une disposition législative peut être considérée comme applicable dès le lendemain de sa publication, si elle apparaît suffisamment précise et ce, alors même que la loi aurait expressément prévu un décret d'application et que celui-ci ne serait pas intervenu. **En outre, le Conseil d'État considère qu'un décret d'application n'est pas nécessaire si l'obligation légale n'apparaît pas manifestement impossible à réaliser en l'absence de mesure réglementaire. En l'espèce, les promoteurs et leurs représentants ne peuvent donc pas se prévaloir de l'absence de décret d'application pour ne pas respecter leurs obligations légales en matière de fibrage des lotissements neufs car l'obligation légale est suffisamment précise et sa réalisation n'apparaît pas manifestement impossible.**

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 13/02/2020

Subventions aux collectivités : aides privées et participation minimale du maître d'ouvrage

Afin de garantir la soutenabilité financière des projets d'équipement pour leur maître d'ouvrage, l'article L. 111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose un principe d'autofinancement minimal du maître de l'ouvrage. Celui-ci doit amener au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet, une dérogation pouvant être accordée par le représentant de l'État dans le département, sous conditions et dans certains cas, élargis par la loi du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. La circulaire du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause générale de compétence des

départements et des régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales et l'instruction du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 viennent préciser ce qu'il faut entendre comme « personne publique » au sens de cet article. Les aides des personnes privées sont donc exclues du calcul du seuil minimal de participation du maître d'ouvrage de l'article L. 1111-10 du CGCT. En revanche, l'article R. 2334-27 du CGCT prévoit des règles spécifiques pour les opérations subventionnables au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les règles d'encadrement des taux maximaux et minimaux de subvention s'apprécient en effet à l'aune du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Le calcul doit donc être réalisé indépendamment du plan de financement, mais tout en respectant, in fine, la règle de participation minimale du maître d'ouvrage. Ces règles s'appliquent également à la dotation de soutien à l'investissement local, à la dotation politique de la ville et à la dotation de soutien à l'investissement des départements.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/01/2020

Travaux de voirie

Les dépenses des collectivités relatives à la voirie obéissent aux mêmes règles d'imputation que celles qui régissent l'ensemble des dépenses du secteur public local. Ces règles sont rappelées dans la circulaire INTBo200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local dont l'annexe 2 porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie. Ainsi, les dépenses portant sur un bien déjà inscrit à un compte d'immobilisation sont considérées comme des immobilisations si elles ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'augmenter notablement sa durée d'utilisation ; en revanche, les dépenses d'entretien et de réparation n'ont pour objet que de maintenir le patrimoine de la collectivité en l'état et constituent des charges. Il est à noter que la prolongation de la durée d'utilisation d'un bien s'apprécie soit par rapport à la durée servant de base au calcul des amortissements ou, en l'absence d'amortissement, par rapport à la durée normale d'utilisation

des biens de même catégorie. **En matière de voirie, les dépenses d'entretien ou de réparation sont destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; en revanche, les travaux qui ont pour effet une amélioration du service rendu à l'usager ou qui entraînent des modifications substantielles des voies constituent des dépenses d'investissement. Dès lors, comptabiliser en section d'investissement les travaux d'entretien de la voirie, comme par exemple le renouvellement d'enduits superficiels irait à l'encontre des principes fixés notamment par les instructions budgétaires et comptables.** Par ailleurs, les travaux d'investissement en voirie peuvent être amortis à titre facultatif mais ne le sont pas à titre obligatoire par les collectivités. En effet, les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit ainsi logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité.

Réponse du ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 23/01/2020

Vie des particuliers

Héritages

Pour connaître les règles applicables, consulter la fiche d'information [en cliquant ici](#).

Retrait d'argent en liquide

Solution du "cash back" chez les commerçants, consultez la fiche d'information [en cliquant ici](#).

Recours à la "société civile immobilière" (SCI)

Société civile immobilière : comment ça marche ? [Cliquez ici](#) pour tout savoir.

Achat immobilier

Le prêt à taux zéro, comment ça marche ? [Cliquez ici](#) pour tout savoir.

Litiges et modèles de lettre disponibles

Pour consulter la fiche d'information réalisée par le ministère de l'Économie, des Finances, de l'Action et des Comptes publics : [cliquez ici](#)

Garde d'enfants

Pour connaître les frais déductibles de l'impôt sur le revenu, [cliquez ici](#).

Véhicules électriques

Pour connaître les aides financières pour l'installation d'une borne de recharge, [cliquez ici](#).

Prévention des abandons d'animaux

En matière de lutte contre l'errance des chats, l'action du ministère de l'agriculture et de l'alimentation se concentre principalement sur les causes du phénomène, c'est à dire les abandons et les reproductions incontrôlées. La priorité est donc de responsabiliser les propriétaires et futurs propriétaires afin, d'une part, d'éviter des acquisitions impulsives et d'autre part, d'inciter à la stérilisation de leur animal. Il est ainsi obligatoire de procéder, avant toute cession, gratuite ou onéreuse, à l'identification de l'animal. Toute cession doit en outre s'accompagner d'un certificat vétérinaire attestant de

l'état de santé de l'animal et dans le cas d'une vente, il doit être remis à l'acquéreur un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal, notamment à l'âge adulte. En 2016, le dispositif a été complété par l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Ce texte rend obligatoire la déclaration en tant qu'éleveur dès le premier chiot ou chaton vendu et complète les mentions obligatoires devant être portées sur les petites annonces de don ou de vente d'animaux de compagnie. Il doit notamment être mentionné le numéro d'identification de l'animal ou de la mère et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'éleveur. L'ensemble de ces mesures vise à assurer une meilleure traçabilité des animaux tout en imposant un cadre réglementaire aux ventes et dons d'animaux afin de limiter les abandons. D'autres actions ministérielles ont pour objet de mieux informer les détenteurs. Le ministère a financé la réédition du livret « Vivre avec un animal de compagnie », diffusé aux futurs propriétaires dans les lieux d'information privilégiés. Il y est rappelé les droits et les devoirs inhérents à la détention d'un animal, notamment l'obligation de faire procéder à son identification avant toute cession et dans tous les cas avant quatre mois pour les chiens et sept mois pour les chats. En 2019, le ministère a par ailleurs financé une plaquette dédiée à la stérilisation de chats, élaborée par une association de protection animale et distribuée par plusieurs associations ainsi que par les vétérinaires. La stérilisation dès l'âge de quatre mois y est encouragée, une première portée n'étant pas nécessaire préalablement à la stérilisation. Cette plaquette est également téléchargeable sur le site internet ministériel : <https://agriculture.gouv.fr/la-sterilisation-des-chats-un-acte-de-protection> Le dispositif prévu à l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime qui permet aux maires de gérer localement les populations de chats errants est particulièrement efficace lorsqu'il est correctement mis en place. Il présente l'avantage de ne pas encombrer les fourrières puis les refuges, d'assurer un suivi sanitaire des animaux tout en assurant leur protection et d'éviter la recolonisation des sites par de nouveaux félins. Enfin, le Premier Ministre vient de confier une mission parlementaire au député Loïc Dombreval sur le sujet de l'amélioration du bien être animal et la lutte contre l'abandon d'animaux de compagnie. Un rapport est attendu sous six mois.

Réponse du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation publiée dans le JO Sénat du 30/01/2020

Démocratie

Sénat - Ouverture d'une plateforme de pétitions citoyennes en ligne

Le Sénat lance "e-pétitions", **plateforme de dépôt de pétitions en ligne**. Cette initiative entend revivifier le droit de pétition et faire plus de place à la démocratie participative. La plateforme permet notamment de soumettre aux sénateurs une proposition de loi ou de la soutenir.



Procuration

Explications en vidéo [en cliquant ici](#).

Élections municipales

Principales informations à connaître en [cliquant ici](#).

Elus municipaux : l'impossible renoncement par anticipation des suivants de liste

Le Conseil d'État ne s'est prononcé jusqu'à présent que sur les renoncements intervenus après que le suivant de liste a été appelé à la suite de la vacance d'un siège en application de l'article L. 270 du code électoral. Il a reconnu que le candidat venant immédiatement après le dernier élu à remplacer peut

renoncer définitivement après le fait générateur de la vacance et avant sa proclamation en qualité de conseiller par le conseil municipal, « dans la même forme que la démission des membres du conseil municipal [prenant] effet dès sa réception par le maire » (Conseil d'État, 21 novembre 2012, n° 362032). Le Conseil constitutionnel a en revanche été saisi d'une démission anticipée du remplaçant d'un sénateur et l'a interdite par une formule générale : « la qualité de remplaçant d'un parlementaire ne confère pas à ce remplaçant une fonction dont il pourrait se démettre » et « aucun texte ne lui permet de renoncer, par avance, à exercer son mandat dans l'hypothèse où le siège deviendrait vacant » (décret n° 2012-4563/4600 AN du 18 octobre 2012). Ces mêmes motifs sont transposables au suivant de liste d'un conseil municipal. D'une part, la lettre de démission adressée au maire par un suivant de liste avant qu'il ne soit désigné pour pourvoir un siège vacant, est dépourvue d'objet dès lors que l'on ne peut démissionner d'un mandat que l'on ne détient pas. D'autre part, l'absence de base légale permettant au suivant de liste de renoncer est la conséquence de la finalité poursuivie par les mécanismes de remplacement, assurer la continuité du conseil municipal et éviter l'organisation d'élections partielles. Ce but conduit à ne pas autoriser un désengagement du suivant de liste, d'autant que ce dernier demeure libre de renoncer une fois appelé. En conséquence, sous réserve de l'interprétation du juge, le renoncement d'un suivant de liste à devenir conseiller municipal avant d'être désigné à la suite de la vacance d'un siège n'a pas pour effet de mettre fin à sa qualité de suivant de liste.

Réponse du ministère de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/01/2020

Administration

Lettre de la justice administrative

.....
Retrouvez toute l'actualité de la justice administrative, son action à l'international et en juridictions sur le site du Conseil d'Etat.